

**Demandeur**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

N° Dossier : \_\_\_\_\_

**Obligé alimentaire**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

# OBLIGATION ALIMENTAIRE

FORMULAIRE DESTINÉ À L'ÉVALUATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE  
POUVANT ÊTRE APPORTÉE À LA PERSONNE  
POUR LAQUELLE L'AIDE EST DEMANDÉE

*Prière de joindre à l'appui des renseignements fournis les pièces justificatives telles que :*

- **Dernier avis d'imposition et dernière déclaration de revenus**
- **Feuille de paie ou attestation des salaires perçus**
- **Justificatifs des montants des pensions, retraites et allocations**
- **Copie du livret de famille (si marié).**

Cadre réservé à la DGASD

**Cet imprimé devra être retourné de toute urgence**

Monsieur le Maire, Président du Centre Communal ou intercommunal d'Action Sociale de \_\_\_\_\_

prie Monsieur le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale de \_\_\_\_\_

de bien vouloir faire remplir d'urgence la présente formule par l'intéressé et donner son avis sur les renseignements fournis et sur les possibilités de celui-ci de venir en aide au bénéficiaire éventuel.

## DÉBITEUR ÉVENTUEL D'OBLIGATION ALIMENTAIRE

NOM \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance \_\_\_\_\_ Situation de famille \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_ Profession ou activité \_\_\_\_\_

Parenté avec le bénéficiaire éventuel \_\_\_\_\_

N° et voie \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ N° de téléphone \_\_\_\_\_

## PERSONNES À CHARGE

	NOM - PRÉNOM	ANNÉE DE NAISS.	PARENTÉ AVEC LE DÉBITEUR ÉVENTUEL	MONTANT IMPOSITION			
				Impôts sur le revenu	Taxe d'habitation	Taxes foncières	Autres
	Le débiteur lui-même						
PERSONNES VIVANT AU FOYER							
PERSONNES VIVANT HORS DU FOYER							

Je déclare,

- aider actuellement ou pouvoir venir en aide à \_\_\_\_\_ dans les conditions exposées en dernière page
- ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 et suivant du Code civil pour les motifs exposés en dernière page.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document, et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du débiteur éventuel

# CAPITAL DU FOYER

<b>BIENS IMMOBILIERS</b>			<b>BIENS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DONATION, PARTAGE OU VENTE</b>  (Nature et lieu des biens, nom et adresse des bénéficiaires, valeur déclarée, date, nom du notaire, clause valeur annuelle)
Adresse précise : Précisez si vous êtes locataire ou propriétaire			
• BÂTI	Surface		
• NON BÂTI	Surface		

## LEURS RESSOURCES

NATURE ET MONTANT ANNUEL DES REVENUS					AUTRES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES
Salaire ou bénéfice déclaré	Allocations diverses	Pensions et retraites	Revenus du capital et autres	TOTAL	
					Si jugement, joindre copie.
					<input type="checkbox"/> <b>Enfants :</b>
					Nom et Prénom : .....
					Nom et Prénom : .....
					Nom et Prénom : .....
					Nom et Prénom : .....
					Nom et Prénom : .....
					Nom et Prénom : .....
					<input type="checkbox"/> <b>Parents :</b>
					Nom et Prénom : .....
					Nom et Prénom : .....
					Nom et Prénom : .....
					Nom et Prénom : .....

Le Maire soussigné, certifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis. Il estime, en outre, que l'intéressé :

- pourrait venir en aide au bénéficiaire éventuel jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_
- ne pourrait pas venir en aide au bénéficiaire éventuel pour les raisons suivantes \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

*Signature du Maire, cachet*

## EXTRAIT DU CODE CIVIL

**Art. 203** - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

**Art. 205** - (Loi du 9 mars 1891). - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

**Art. 206** - (Loi du 9 août 1919). - Les gendres et belles-filles doivent également dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

**Art. 207** - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire.

**Art. 208** - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

**Art. 209** - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'on ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

**Art. 210** - Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

**Art. 211** - Le juge aux affaires familiales prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

## EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Art. 132-6** - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

**Art. 132-7** - En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le Président du Département peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'État ou au Département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

### OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU DÉCLARANT :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---